

Mairie de Malataverne

Drôme

Délibérations de la séance du Conseil Municipal
du lundi 28 avril 2025 à 19h00

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 28 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 3

Absents excusés : 3 absents non excusés : 4

Date de la convocation : le 23 avril 2025

Etaient Présents : ALLIEZ Véronique, DELAHAYE Laurent, CHARMASSON Laurence, MAGNAC Virginie, MANFREDI Laurence, PINEL Francette, BOURRET Thierry, BRESSON Bernard, DEREUDER Johann, PUEL Jean-Marie, ROUVEURE Pascal, DURAND-ESPIC David.

Procurations : SECARD Marie donne pouvoir à ALLIEZ Véronique, JAILLON Marion donne pouvoir à Laurence CHARMASSON, PASTOUREL Hélène donne pouvoir à BRESSON Bernard.

Absents excusés : SECARD Marie, JAILLON Marion, PASTOUREL Hélène,

Absents non excusés : GLAUDIO Archange, COURBIERE Samuel, DECHILLY Emilie, BEY Pierre.

Secrétaire de séance : DELAHAYE Laurent.

1-25-39 Délibération portant autorisation de signature d'avenant de convention entre MALATAVERNE et ARChéoMala et MALATAVERNE et PALEOC

Vu la délibération n°1-17-023 du 23 mars 2017 qui porte autorisation de signature avec PALEOC,
Vu la délibération n° 1-21-042 du 11 mai 2021 portant autorisation de signature d'un avenant signé le 9 juin 2021,

Vu la délibération n° 1-21-56 portant autorisation de signature d'une convention de partenariat avec ARChéoMala,

Vu la délibération portant création d'une régie CADRE DE VIE (ANIMATION, CULTURE ET PATRIMOINE) en date du 7 avril 2025,

Madame Véronique ALLIEZ expose que des conventions avaient été passées entre la commune, PALEOC et ARChéoMala aux fins de création et de promotion d'ouvrages valorisant la grotte MANDRIN et qu'il y a lieu de procéder à une actualisation des termes des deux conventions,

1) Concernant la convention entre MALATAVERNE et ArchéoMALA

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de supprimer l'alinéa 3 de l'article 2 de la convention laquelle mentionnait :

« Article 2 - missions de l'association (...) Alinéa 3 : Vente d'ouvrages scientifiques ou de vulgarisation scientifique, traitant du patrimoine archéologique de Malataverne, et donné par la commune à l'association à cette fin. Le produit des ventes sera intégralement versé au compte de l'association pour le financement de ses activités (Art. 2-1 et 2).

Cet alinéa ne sera pas remplacé et n'a plus lieu d'être du fait de la création de la régie communale « CADRE DE VIE : ANIMATION CULTURE ET PATRIMOINE ».

2) Concernant la convention entre MALATAVERNE et PALEOC

Madame le Maire propose de signer un avenant n°2 qui intégrera un nouveau prix de la monographie à savoir qu'il est proposé un prix de :

- 180 euros : Tarif Grand public,
- 50 euros : Tarif réduit sur justificatifs : pour les chômeurs, les bénéficiaires du RSA, les étudiants, les bibliothèques ou médiathèques,

Et de rajouter un 3) Conservation de la monographie :

« La commune s'engage à titre gracieux à conserver dans un usage approprié l'ensemble des stocks de la monographie. Toutefois, elle ne pourra être tenue responsable en cas de force majeure de vol ou détérioration ».

Le Conseil Municipal, après avoir étendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications susvisées et propose en ce sens la signature d'un avenant avec les nouveaux prix entre PALEOC et MALATAVERNE
- **APPROUVE** la suppression de l'alinéa 3 de l'article 2 de la dernière convention signée entre MALATAVERNE et ArchéoMALA
- **APPROUVE** les tarifs pour la vente de la monographie à savoir 180 euros pour le grand public et un tarif réduit sur justificatifs pour les chômeurs, les bénéficiaires du RSA, les étudiants, les bibliothèques ou médiathèques à hauteur de 50 euros,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents utiles à la poursuite de cette affaire,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 29 avril 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication par voie d'affichage.
Affiché le : 29 avril 2025

Le Maire,
Véronique ALLIEZ

